

PREFECTURE DE LA NIEVRE



Direction départementale de l'agriculture  
et de la forêt de la Nièvre

Service de l'environnement  
et de l'espace rural

24, rue Charles-Roy  
B.P. 26  
58019 NEVERS Cedex

**Mesdames et Messieurs les propriétaires  
et exploitants de la zone maraîchère de la  
Baratte, commune de Nevers**

Dossier suivi par Nicolas ROCLE Mél : [nicolas.rocle@agriculture.gouv.fr](mailto:nicolas.rocle@agriculture.gouv.fr)

Tél. : 03 86 71 52 00

Objet : Informations sur l'utilisation des produits phytosanitaires

Réf : 306

Nevers, le 12 juin 2008

Madame, Monsieur,

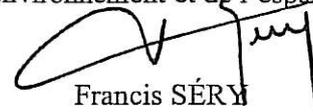
Vous êtes amenés à utiliser des produits phytosanitaires pouvant porter atteinte au bon état des eaux et des écosystèmes associés. A ce titre, je tiens à vous rappeler que l'arrêté du 12 septembre 2006 réglemente leur utilisation. L'une des principales mesures permettant de lutter contre les pollutions diffuses dues à l'utilisation des produits phytosanitaires, est d'instaurer à proximité de tout point d'eau, une zone non traitée (ZNT) minimale de 5 m pouvant être élargie à 100 m selon la toxicité du produit vis à vis des milieux aquatiques. Vous trouverez joint à ce courrier, un rappel réglementaire complet relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Je vous rappelle également que l'article L. 216-6 du code de l'environnement précise que le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, (...) directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (...), est puni *au maximum* de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Afin de préserver les écosystèmes en place sur la zone de la Baratte et de ne pas vous exposer à des sanctions administratives ou pénales telles que rappelées ci-dessus, vous veillerez ainsi à ne pas utiliser ces produits phytosanitaires à proximité des milieux aquatiques (cours d'eau, fossés, mares, sources...) et à entretenir autant que possible ces milieux par des techniques alternatives.

Je reste à votre disposition pour toute demande de renseignements et vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations.

Le chef du service  
de l'environnement et de l'espace rural,



Francis SÉRY

P.J. : Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural : Message réglementaire.

Copie : Préfecture de la Nièvre, bureau de l'environnement.  
Ville de Nevers, M. ROUFFIAC.